

À Paris, le 04 décembre 2019

OBJET : Relevé de décisions de la séance du 3 décembre 2019

Réunie le 3 décembre 2019, la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la LNB a rendu les décisions suivantes :

AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Monsieur CARTER (CHORALE ROANNE BASKET)

Rencontre de Jeep® ELITE CHORALE ROANNE BASKET / ELAN BEARNAIS PAU LACQ ORTHEZ du 30/11/2019 :

- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire (cf. article 10 titre 2 des règles de discipline).

➤ **Dix (10) matches fermes de suspension.**

A la suite de la faute disqualifiante avec rapport prononcée à son encontre lors du match du 30/11/2019 (évoquée ci-dessus), M. CARTER avait été suspendu à titre conservatoire par la Commission pour la rencontre suivante :

- 03/12/2019 JL Bourg Basket / Chorale Roanne Basket

La décision s'applique sur les neuf autres rencontres suivantes :

- 06/12/2019 Chorale Roanne Basket / Boulazac Basket Dordogne

- 13/12/2019 Champagne Châlons Reims Basket / Chorale Roanne Basket

- 20/12/2019 Chorale Roanne Basket / Nanterre 92

- 23/12/2019 Elan Chalon / Chorale Roanne Basket

- 27/12/2019 Chorale Roanne Basket / Limoges CSP

- 10/01/2020 Chorale Roanne Basket / Champagne Châlons Reims Basket

- 17/01/2020 BCM Gravelines Dunkerque / Chorale Roanne Basket

- 26/01/2020 Chorale Roanne Basket / Elan Chalon

- 01/02/2020 Nanterre 92 / Chorale Roanne Basket

Monsieur EVANS (ORLEANS LOIRET BASKET)

Rencontre de Jeep® ELITE LIMOGENS CSP / ORLEANS LOIRET BASKET du 23 novembre 2019 :

- Violences ; Est constitutif de violence au sens du présent article tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire (cf. article 10 titre 2 des règles de discipline).

➤ **Un (1) match ferme de suspension (déjà purgé) et un (1) match avec sursis**

A la suite de la faute disqualifiante avec rapport prononcée à son encontre lors du match du 23/11/2019 (évoquée ci-dessus), M. EVANS avait été suspendu à titre conservatoire par la Commission pour la rencontre suivante :

- 30/11/2019 Orléans Loiret Basket / SIG Strasbourg

BASKET CLUB SOUFFELWEYERSHEIM

Rencontre de LEADERS CUP PRO B SOUFFELWEYERSHEIM / NANCY du 5/10/2019 :

- Manquement aux dispositions de l'Article 315.1.3 des règlements de la LNB « *Responsabilité de l'organisateur vis-à-vis du public et des acteurs du jeu* ».

➤ **une amende de 250 (deux cent cinquante) euros**

AFFAIRES REGLEMENTAIRES

PARIS BASKETBALL

Rencontre de PRO B – ADA BLOIS BASKET / PARIS BASKETBALL du 15 novembre 2019 :

- Manquement aux dispositions de l'Article 321 des règlements de la LNB « *Inscription obligatoire de dix joueurs sur la feuille de marque* ».

➤ **Une amende de 1 000 (mille) euros**

UJAP QUIMPER

Rencontre de PRO B – AIX MAURIENNE / UJAP QUIMPER 29 du 8 novembre 2019 :

- Manquement aux dispositions de l'Article 321 des règlements de la LNB « Inscription obligatoire de dix joueurs sur la feuille de marque ».

➤ **Une amende de 250 (deux cent cinquante) euros**